

GE_GERICHTE P/6785/2021 vom 28. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6785_2021

FR: GE_GERICHTE P/6785/2021 du 28 juin 2024

IT: GE_GERICHTE P/6785/2021 del 28 giugno 2024

Regeste

DÉFENSE OBLIGATOIRE;AVOCAT D'OFFICE;ABUS DE DROIT | CPP.130; CPP.132; CPP.134

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public de n'avoir pas analysé le changement de sa situation financière.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. (cf. aussi art. 3 al. 2 let. c CPP et 107 CPP), comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299).

E. 2.2

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2 p. 190; 122 II 464 consid. 4a p. 469). À titre exceptionnel, une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit (ATF 137 I 195 consid 2.3.2 p. 197 = SJ 2011 I 347).

E. 2.3

En espèce, le Ministère public disposait de suffisamment d'éléments pour apprécier la situation personnelle et financière du prévenu avant de prononcer l'ordonnance querellée. En tout état, ce dernier a pu faire valoir auprès de la Chambre de céans, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 393 al. 2 CPP), les arguments qu'il estimait pertinents, de sorte que son droit d'être entendu a été pleinement respecté. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé de nommer son défenseur de choix, en qualité de défenseur d'office.

E. 3.1

Un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP impose au prévenu l'assistance d'un défenseur, que celui-ci le soit à titre privé (cf . art. 129 CPP) ou désigné d'office (cf . art. 132 CPP). Dans le premier cas, le prévenu choisit librement son avocat et le rémunère lui-même. Dans le second, l'autorité lui désigne un défenseur, rétribué par l'État – à tout le moins provisoirement –, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert; l'autorité intervient quand le prévenu, malgré l'invitation de la direction de la procédure, ne désigne pas de défenseur privé (art. 132 al. 1 let. a ch. 1 CPP), quand le mandat est retiré à l'avocat de choix ou que ce dernier a décliné le mandat et que le prévenu n'a pas désigné un nouveau défenseur dans le délai imparti (art. 132 al. 1 let. a ch. 2 CPP).

E. 3.2

L'art. 132 al. 1 let. b CPP s'applique aussi à des cas de défense obligatoire autres que ceux de la lettre a, notamment lorsque le prévenu, qui disposait jusqu'alors d'un défenseur de choix, voit sa situation financière évoluer au point de ne plus disposer des moyens nécessaires à la rémunération de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 1B_461/2016 du 9 février 2017 consid. 2.2.2).

E. 3.3

Il existe un risque de contournement des règles légales (cf . art. 134 al. 2 CPP) quand un prévenu pourvu d'un défenseur d'office fait le choix d'un conseil privé, puis requiert, en invoquant son indigence, la nomination de ce dernier au titre de nouveau défenseur d'office. Il appartient toutefois à la direction de la procédure de vérifier que la situation financière du requérant a bel et bien évolué; elle s'assurera ainsi de la bonne foi du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_461/2016 du 9 février 2017 consid. 2.2.2). Tant qu'il est question d'une première nomination d'office – comme dans l'ATF 139 IV 113 –, la question de l'abus de droit ne se pose pas. Le risque est au contraire bien réel lorsque le prévenu a décliné une première défense d'office (arrêt du Tribunal fédéral 1B_461/2016 précité, consid. 2.2.1). Dans un arrêt 1B_392/2017 du 14 décembre 2017, le Tribunal fédéral a examiné la situation d'un prévenu qui, alors qu'il bénéficiait d'un défenseur d'office, a désigné un avocat de choix, le 23 juin 2017, pour ensuite, le 27 juillet 2017, la défense d'office ayant été révoquée, solliciter la désignation de son conseil de choix en qualité de défenseur d'office en raison de son indigence. La Haute Cour a estimé que l'avocat savait, au moment d'accepter le mandat privé, que son client était indigent et bénéficiait d'une défense d'office. Le mandataire pouvait soit refuser le mandat ou déposer immédiatement une demande de désignation en tant qu'avocat d'office, respectivement une requête de changement du mandataire ayant cette qualité. C'est donc en connaissance des circonstances et des risques, en particulier financiers, que l'avocat avait accepté de défendre le recourant en tant qu'avocat de choix. En l'absence de tout élément nouveau, le prévenu et son avocat ne pouvaient plus se prévaloir, en juillet 2017, des circonstances et des motifs – connus – qui existaient en juin 2017 pour obtenir la désignation de l'avocat de choix en tant que défenseur d'office. Admettre cette façon d'agir permettrait de contourner de manière inadmissible la procédure prévue à l'art. 134 al. 2 CPP pour obtenir le changement d'un avocat d'office. Ce raisonnement valait d'autant plus au regard du peu de temps écoulé entre

la date de l'annonce du mandat de choix et celle du dépôt de la demande d'une défense d'office (consid. 2.3).

E. 3.4

Une personne est indigente quand elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien. Pour déterminer l'impécuniosité, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant, à savoir ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (arrêt du Tribunal fédéral 1B_347/2018 du 10 janvier 2019 consid. 3.1 et les références citées).

E. 3.5

. En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant se trouve dans une situation de défense obligatoire (art. 130 CP) en raison des charges retenues contre lui. Lors de son arrestation le 9 janvier 2024, il a immédiatement bénéficié d'une défense d'office, à laquelle il a toutefois renoncé, le 18 suivant, en demandant la désignation d'un autre avocat comme défenseur de choix [acceptée par le Ministère public le 25 janvier 2024]. Le 6 mai 2024, il a sollicité la nomination dudit conseil comme avocat d'office, en faisant valoir son indigence et l'impossibilité pour ses proches de continuer à s'acquitter des honoraires de son conseil. Contrairement à ce qu'affirme le recourant, son indigence était déjà établie au moment de son arrestation. Il se trouvait en situation de faillite personnelle depuis plus d'un mois et ses comptes bancaires [séquestrés lors de son arrestation] présentaient un solde négatif de -CHF 57.20 pour l'un, et un solde positif de CHF 179.63 pour l'autre. Il a ensuite été placé, le 10 janvier 2024, en détention provisoire et se trouvait dès lors dans l'impossibilité de travailler et de disposer de revenus. Le recourant ne rend pas vraisemblable que la situation économique de ses proches, en l'occurrence de son père qui a versé, les 18 janvier et 6 mars 2024, un montant total de CHF 25'925.30 à son avocat, soit devenue défavorable au point de ne plus pouvoir continuer, deux mois plus tard, à assurer la défense privée. Il se borne en effet à produire un courriel faisant état d'un soudain changement de la situation financière de son père, sans fournir de pièce justificative. Sur ce point, comme l'a relevé le Ministère public, il est guère crédible que le départ à la retraite de l'intéressé n'ait pas été envisagé, tout comme la complexité de la procédure, au vu des charges – nombreuses et lourdes – pesant sur le recourant, sans oublier la longue période pénale, le nombre de plaignants et les actes d'enquête diligentés. Enfin, le père du recourant ne peut être suivi lorsqu'il affirme avoir compté sur ses fonds investis dans E_____ SA, dès lors que les avoirs de cette société étaient déjà séquestrés le 18 janvier 2024 lorsque la défense privée a été annoncée, et que l'instruction porte notamment sur les investissements dans ladite société. Il ressort de ce qui précède qu'aucun élément nouveau n'est intervenu depuis la révocation de la défense d'office et la désignation de M e B_____ en tant qu'avocat de choix, le 25 janvier 2024. Le Ministère public était ainsi, au vu des principes sus-rappelés, autorisé à refuser de le nommer en qualité de défenseur d'office du recourant.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La procédure de recours contre le refus de l'octroi de l'assistance juridique ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 20 RAJ). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.